

politique de non-prolifération des armes nucléaires en apportant de l'eau aux moulins des États qui cherchent à se doter de la capacité de fabriquer des armes nucléaires tout en prétendant s'intéresser aux explosions pacifiques. Le PNET n'a pas non plus fourni de réponse à l'insoluble problème de la poursuite des explosions nucléaires à des fins pacifiques sous un régime d'interdiction des essais. Il est vrai qu'on trouve dans le traité un certain nombre de restrictions qui limitent la possibilité pour les États parties de tirer profit de l'application pacifique des explosions nucléaires pour obtenir des renseignements d'ordre militaire. Toutefois, ces dispositions ne les empêchent pas de tester les ogives existantes ou, aspect sans doute plus important encore, d'expérimenter jusqu'à un certain point un nouveau type d'arme. En outre, il est évident que, dans l'hypothèse d'une interdiction complète des essais d'armes nucléaires, il serait impossible d'autoriser l'expérimentation des explosifs nucléaires à des fins pacifiques sans aller totalement à l'encontre de l'objectif visé par l'interdiction. En effet, n'importe quel engin explosif nucléaire prétendument destiné à des fins pacifiques est en fait une arme en puissance. Sous un régime d'interdiction absolue des essais, aucune explosion nucléaire ne pourrait donc être tolérée.

On peut dire en somme qu'aucun des trois traités de limitation des essais nucléaires conclus jusqu'à présent n'a véritablement empêché les États de continuer à perfectionner leurs armements. De la même façon, ces traités ont rendu la tâche plus difficile aux États qui cherchaient à se doter d'armes nucléaires, mais on ne peut pas dire qu'ils aient ainsi réellement renforcé le régime de la non-prolifération. À cet égard, le TTBT et le PNET sont particulièrement critiquables. Le fait que ces traités ne soient toujours pas ratifiés, plus de dix ans après leur signature, a porté atteinte à la crédibilité des négociations de limitation des armements. Si ces textes avaient été pleinement exécutoires, peut-être les progrès en direction d'une interdiction complète en auraient-ils été facilités.

V. Le rôle de la vérification dans le cadre de l'interdiction des essais

En matière de limitation des armements, la vérification a pour objet d'empêcher les violations secrètes, ce qui suppose que l'on soit capable de